

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1849.

Modifications à la loi du 25 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur.**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

MESSIEURS :

La loi du 8 avril 1844 n'avait réglé que pour quatre années le mode de nomination du jury universitaire. L'expiration de ce terme laisse dans la législation une lacune qui, l'année dernière, a été remplie par une mesure toute provisoire. C'est pour la combler aujourd'hui d'une manière définitive que le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur.

Indépendamment du mode de nomination du jury d'examen, plusieurs modifications de la loi du 27 septembre 1835 étaient depuis longtemps désirées. Déjà, en 1838 et 1842, mes prédécesseurs en avaient proposé quelques-unes dans deux projets de loi qui n'ont point été discutés. Aussi la loi que nous vous présentons ne se borne-t-elle pas à régler la composition du jury. Elle s'étend à la révision, non moins nécessaire, des matières sur lesquelles portent les examens; elle comprend en outre quelques dispositions qui concernent plus exclusivement le régime intérieur des universités de l'État.

De toutes les questions que cette loi de révision devait soulever, la plus grave assurément était celle de la nomination des jurys chargés de conférer les grades. Pour la résoudre toutefois, le Gouvernement n'a eu guère à délibérer sur le maintien de l'ancienne législation : il est permis de croire, en effet, que peu de voix s'élèveraient en ce moment pour en demander la prolongation. Ceux qui la défendaient naguères, mieux éclairés, ne la soutiendraient probablement plus désormais et ceux qui l'ont toujours combattue ne voudraient pas, à leur honneur, la maintenir aujourd'hui, pour la tourner contre ses auteurs. En cette matière, tous

doivent avoir soif d'une impartialité dont chacun, à son tour, a pu reconnaître le prix. Cette impartialité envers tous les droits, le Gouvernement la désire sincère et complète.

L'institution du jury universitaire, telle que l'avait établi les lois de 1835 et 1844, n'était pas seulement accusée de manquer d'impartialité dans le mode de sa composition; elle avait un autre défaut auquel peut-être le remède ne semblait pas plus facile; c'était de tendre à abaisser et à rétrécir les études, de nuire au développement de l'esprit scientifique, d'encourager trop exclusivement chez les élèves les efforts de la mémoire. On se tromperait en attribuant le mal tout entier à l'exagération du nombre des matières d'examen; il provenait surtout de cette circonstance que dans ce système les professeurs, dont l'élève a suivi les leçons, ne sont presque jamais au nombre de ses examinateurs.

Quand l'élève est sûr d'être examiné par celui dont il a suivi les leçons, il sait de quel point de vue l'examineur considère la science; quels en sont pour lui les points culminants, les parties dominantes et principales et quelles en sont les parties accessoires. Dans ses études, il peut s'attacher à ce qui fait le fond même de la science, il peut en approfondir les difficultés les plus importantes, y consacrer du temps et passer plus rapidement sur des détails de peu d'intérêt qui surchargeraient inutilement sa mémoire. Il est certain d'avance que son examinateur n'attachera à ceux-ci qu'un faible intérêt; mais si l'élève ignore devant quel juge il fera un jour ses preuves; s'il ne sait pas de quelle manière ce juge envisage la science; quelles en sont pour lui les notions fondamentales, les vérités les plus fécondes, les grandes questions et les moindres; dans cette incertitude, il faut bien qu'il cherche à pourvoir à toutes les éventualités, à satisfaire tous les examinateurs possibles. Dès lors, il ne peut plus s'attacher de préférence à ce qui offre le plus d'intérêt scientifique; il faut qu'il accorde la même importance à toutes les parties de la science, car il ne sait pas si l'examen ne roulera pas principalement sur celles qui lui paraissent les plus insignifiantes. Son but ne sera donc plus de posséder les matières les plus importantes ou les plus difficiles, celles dont l'étude est la plus profitable, mais de ne rien oublier, d'avoir des réponses toutes prêtes pour toutes les questions et de ne rester court sur aucune. De là le recours à des questionnaires, à des manuels; de là la nécessité de cultiver presque exclusivement sa mémoire et de passer beaucoup de temps à lui inculquer les notions les plus secondaires; car ce qui offre le moins d'intérêt, est précisément ce que la mémoire retient avec le plus de difficulté.

Les dispositions d'esprit que l'élève apporte aux leçons, réagissent infailliblement sur l'enseignement lui-même. Ce que l'élève demande avant tout au professeur, c'est de le préparer à l'examen. Tout ce qui ne mène pas directement à ce but, il est disposé à le considérer comme un hors-d'œuvre et une perte de temps. Le professeur qui voudrait consacrer quelques développements à des vues intéressantes, à des considérations élevées ou difficiles se sent pressé par son auditoire qui veut qu'il lui parle un peu de tout et ne le laisse au dépourvu sur rien. Aux yeux du professeur comme à ceux de l'élève, toutes les parties de la science tendent ainsi à prendre une importance égale. Il ne peut plus entrer dans les développements où il se complairait le plus; il ne peut plus animer et relever son enseigne-

ment par des réflexions d'une certaine largeur ; et les leçons arrivent à perdre tout caractère d'individualité et tout mouvement.

Enfin, l'examineur lui-même n'échappe pas plus à cette fâcheuse influence que l'enseignement du professeur et les études de l'élève. Placé en face de récipiendaires que pour la plupart il ne connaît pas, à qui il n'a pu communiquer sa manière d'envisager la science, se voit forcé de se mettre à leur niveau, de se renfermer dans un cercle de questions banales ou tout au moins de maintenir l'examen dans une sphère fort inférieure à celle où il pourrait l'élever.

L'absence du professeur présente, pour l'examen de son élève, d'autres inconvénients encore. L'élève étant peu connu de ses juges, sa présence d'esprit et le choix des questions qu'on lui pose exercent une extrême influence sur le résultat de l'examen. Quand, au contraire, le professeur du récipiendaire est présent, l'élève laborieux ne risque plus d'être confondu avec celui qui a négligé ses études, car l'un et l'autre sont connus de leurs juges ; on peut faire la part de la timidité, on peut distinguer l'ignorance du manque de sangfroid, d'un instant de trouble qui paralyse les facultés de l'esprit. Une question embarrasse-t-elle par la nouveauté des termes dans lesquelles elle est posée, le professeur est là pour la revêtir d'une forme plus connue de son élève.

Si l'examen de l'élève par ses professeurs offre de tels avantages, ce n'est pas à dire cependant qu'il ne soit exposé à aucun inconvénient. Il présente un danger sérieux et qui a empêché, dès l'origine de notre régime nouveau, d'attribuer aux universités le droit de conférer les grades. Il était à craindre que quelqu'une d'entre elles ne se montrât trop facile et ne fit aux autres une sorte de nécessité de suivre son exemple.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, en 1842, donnait aux universités de l'État de même qu'à celles de Louvain et de Bruxelles, le pouvoir de conférer quelques grades préparatoires ; mais ce projet ne prenait aucune précaution contre les abus que pourrait amener la rivalité naturelle des universités. Rien ne garantissait que ces examens auxquels elles procédaient elles-mêmes, ne deviendraient pas trop faciles. Les élèves, dans leurs études, auraient eu en perspective deux espèces d'examens, les uns sévères et redoutés devant des juges inconnus, les autres indulgents et plus ou moins craints, dans le sein de l'université même ; ils ne se seraient préoccupés que des premiers et auraient fini par négliger toutes les matières qui faisaient l'objet des autres.

Si donc, l'examen de l'élève peut être restitué à son professeur, ce n'est qu'avec des précautions qui en préviennent les abus. C'est une difficulté que nous espérons pouvoir résoudre dans l'application du projet de loi que nous vous présentons.

Nous avons eu en vue deux buts différents : le but que nous pouvons appeler politique et le but scientifique. D'une part, tenir la balance égale entre l'instruction privée et celle de l'État ; ne donner dans la composition du jury de faveur réelle ou apparente à personne ; d'autre part, rendre l'influence des examens aussi favorable que possible à la solidité, à l'activité et à l'élévation des études : tel est le double problème que nous nous sommes posé, le double intérêt auquel nous espérons pouvoir satisfaire.

Le Gouvernement demande, par le projet de loi, à être autorisé à composer le jury, et à prendre les mesures réglementaires que nécessite son organisation.

Ce principe une fois consacré par la loi, il reste à rechercher par quels moyens on arrivera le plus sûrement à l'appliquer d'une manière libérale et impartiale. Parmi les divers systèmes mis en avant pour atteindre ce but, il en est un qui se recommande comme présentant à la fois de grandes garanties et à la liberté et à la science. Dans ce système, le Gouvernement appellerait, en quelque sorte, les universités à examiner elles-mêmes leurs élèves, sauf à se réunir deux à deux, pour que dans l'examen elles puissent se contrôler mutuellement.

Chaque année pour chaque grade le Gouvernement formerait deux jurys : dans l'un des deux siègeraient les professeurs de l'université de Liège, dans l'autre ceux de l'université de Gand. Il appellerait les professeurs de l'université de Louvain à venir s'adjoindre aux uns et les professeurs de l'université de Bruxelles à se réunir aux autres ; de telle sorte que les professeurs de l'établissement privé siègeraient dans chaque jury, en même nombre que ceux de l'université de l'État.

Supposons que la première année l'université de Liège soit réunie à celle de Bruxelles et l'université de Gand à celle de Louvain. Pour chaque grade il se formera deux jurys, l'un composé des professeurs de Liège et de Bruxelles siégeant en nombre égal, l'autre des professeurs de Gand et de Louvain toujours en même nombre.

Quoique libres de se présenter devant l'un ou l'autre jury, les élèves en général préféreront naturellement celui dont font partie leurs professeurs. Aussi pour leur plus grande facilité, et pour épargner à ceux de Liège, de Gand et de Louvain, les inconvénients d'un séjour dans la capitale où ils sont étrangers, le jury des professeurs de Gand et de Louvain se transporterait dans ces deux villes, pour y interroger les élèves au lieu même de leurs études ; il en serait de même pour l'autre jury, qui siégerait successivement à Liège et à Bruxelles.

Ce système règle la position des diverses universités dans les jurys d'examen, avec une impartialité entière.

Il ne satisfait pas moins aux exigences de l'intérêt scientifique ; cette fois, c'est principalement par ses professeurs que l'élève est interrogé, mais cet examen est entouré de garanties ; les professeurs d'un établissement rival y assistent, contrôlent, interviennent dans l'interrogatoire pour s'assurer de sa sincérité, et sont appelés à se prononcer sur l'admission du récipiendaire.

Ce n'est pas tout ; dans les autres systèmes, la représentation de chaque université dans le jury est nécessairement incomplète. Chacune n'y est, en effet, représentée que pour une ou deux des matières qui font l'objet de l'examen. De là, une inégalité entre elles et un avantage pour celles dont les professeurs représentent les matières principales. Le mode d'organisation que nous voulons introduire donne, au contraire, à toutes les universités les moyens de se faire représenter pour toutes les branches de sciences dans tous les examens.

Chacun des jurys, dont nous venons de parler, aura un président choisi en dehors de l'enseignement universitaire ; il a pour mission de prévenir les froissements ou autres abus qui pourraient résulter du contact des délégués d'établissements rivaux.

Jusqu'aujourd'hui, deux universités privées ont été fondées en Belgique. Si par la suite une troisième institution de ce genre venait à être créée, ou si l'une des deux universités privées qui existent cessait son enseignement, le système nouveau ne serait pas entravé dans son exécution. Dans le premier cas, la seule université privée qui subsisterait, procéderait à l'examen de la moitié de ses élèves avec l'une des universités de l'État; et pour examiner l'autre moitié, elle se joindrait à la seconde université du Gouvernement. Dans le deuxième cas, une des deux universités de l'État remplirait ce double rôle auprès des deux universités privées.

Le Gouvernement n'ayant point sur les professeurs des établissements privés l'action qu'il exerce sur ceux de ses propres universités, il ne peut les contraindre, à faire partie des jurys. Il se bornera à les y appeler. Que si un de ces établissements, ce qui, à la vérité, n'est guère à prévoir, s'abstenait de profiter de la faculté qu'on lui donne, les autres membres du jury passeraient outre aux examens.

Le président du jury, choisi par le Gouvernement en dehors des universités, aurait surtout pour mission, comme nous venons de le dire, de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter du contact de deux établissements rivaux, c'est à lui en conséquence, et non au jury tout entier, que serait donné le pouvoir de conférer officiellement les grades au nom du Roi et de délivrer les diplômes. Toutefois, il ne peut accorder ou refuser le grade que sur l'avis conforme du jury; si cependant il croit que le jury se trompe, que l'admission est l'effet de quelque concert frauduleux ou que le rejet a pour cause quelque animosité ou quelque conflit, il exerce une espèce de *veto* suspensif et ne prononce de décision qu'après qu'un autre examen a eu lieu. Cette dernière disposition resterait suivant toute apparence, purement comminatoire; mais, comme telle, elle pourrait avoir un effet utile.

Dans le système que nous venons d'exposer, comme dans ce qui se pratique en fait aujourd'hui, les jurys sont composés presque exclusivement de professeurs universitaires: il en résulte que les jeunes gens qui ont étudié en dehors des universités se trouvent vis-à-vis du jury dans une position moins favorable que les élèves de ces établissements. Jusqu'à présent on s'est peu préoccupé de cette inégalité. Cependant le jury d'examen est établi comme garantie de la liberté de l'enseignement supérieur, et ce n'est pas pour les universités seules que cet enseignement est libre. Juste envers elles, le Gouvernement désire l'être envers tout le monde; et en vue des étudiants qui n'appartiennent à aucune des universités, il aurait à établir à Bruxelles pour chaque grade un jury spécial dans lequel les professeurs universitaires figureraient en minorité et seulement comme garantie d'une juste sévérité de l'examen.

Un tel système exigerait un plus grand nombre d'examineurs que celui qui est en vigueur depuis douze ans, mais il offre de tels avantages que cet inconvénient, si c'en est un, ne semble guère mériter d'être pris en considération. En définitive, pour chaque grade, il y aurait trois jurys; c'est ce qui avait lieu, sous un autre nom, avant la législation de 1838, car chacune des trois universités conférait les mêmes grades. Si aujourd'hui les universités étaient encore autorisées à donner les grades elles-mêmes, pour chacun de ces grades, il y aurait, pour ainsi dire, quatre jurys et tous les professeurs en feraient partie: si l'on augmente le nombre des

examineurs, la durée des sessions sera considérablement diminuée puisque les élèves, qu'un seul jury examinait, se partageraient désormais entre trois. D'autre part, la rémunération accordée aux examinateurs ne serait pas plus onéreuse au trésor que par le passé, car elles restent renfermées dans les limites du produit même des examens.

C'est par voie administrative que le Gouvernement désire introduire le système que nous venons d'exposer. Il a plusieurs raisons pour préférer cette voie. Le système étant très-nouveau, il est utile que le Gouvernement soit à même d'obvier immédiatement à des inconvénients qu'il n'aurait pas prévus. D'autre part, si la loi donnait elle-même à des hommes, sur qui le pouvoir n'a aucune action, le droit de siéger dans les jurys d'examen, qui porterait remède aux abus, dans le cas où leur présence en entraînerait? Enfin, le Gouvernement appelant librement les professeurs des universités privées à siéger dans le jury, ne se lie point envers ces institutions, et ne leur confère point de droit irrévocable comme le ferait une disposition législative.

Après la question de la composition des jurys, le changement le plus important que doit subir la loi de 1838, concerne la détermination des connaissances dont l'élève doit faire preuve. Quelques examens s'étendaient à un si grand nombre de sciences que l'élève en était surchargé. Partout où il y avait excès nous avons diminué l'examen; ailleurs nous l'avons divisé pour le rendre plus facile. En améliorant la loi sous ce rapport, nous avons eu soin de nous tenir en garde contre l'excès opposé à celui que nous voulions faire disparaître. L'enseignement universitaire doit être renfermé dans des bornes raisonnables, mais il faut qu'il reste à la hauteur du progrès scientifique de notre époque. Réduire les examens à deux ou trois branches de connaissances pratiques et en quelque sorte professionnelles, serait un expédient facile, mais fatal à la civilisation du pays. Il ne faut point l'oublier, l'examen préoccupe tellement l'élève, que toutes les sciences qui n'y figurent point seront infailliblement négligées par lui. Et les sciences qui ne sont point cultivées dans les universités où le seront-elles dans le reste du pays? D'ailleurs, si des examens purement pratiques peuvent faire des praticiens spéciaux, ils supposent dans les vocations individuelles, une spécialité, une fixité, une certitude qui sont bien rares de nos jours. Quel est le docteur en droit qui, au moment de son examen, peut répondre de n'être jamais qu'avocat ou juge et de n'avoir besoin que des connaissances pratiques du barreau et de la magistrature? Qui peut répondre aujourd'hui que son titre de docteur en droit n'est pas destiné à le conduire au conseil communal, au conseil de la province, au collège échevinal, à des emplois administratifs ou diplomatiques, aux Chambres, au ministère même, toutes fonctions auxquelles la science du droit pratique ne suffit pas?

Dans la révision que nous avons faite des examens, ceux du candidat en philosophie et lettres et du docteur en droit ont été particulièrement dégrevés. En outre, l'examen du docteur en droit a été divisé en deux, de manière que l'élève ait un examen à subir à la fin de chacune des trois années qui forment le cours du droit.

Pour alléger l'examen de la candidature en philosophie et lettres, nous avons

été conduits à créer le nouveau grade d'élève universitaire. Désormais, il devra précéder, à une année d'intervalle, la candidature en philosophie ou en sciences. Cette mesure aura plusieurs résultats à la fois. L'examen qui attendra l'élève au sortir du collège exercera naturellement une grande influence sur l'enseignement secondaire. Par cela même il permettra à l'enseignement supérieur de prendre un point de départ plus avancé et de ne plus descendre au-dessous de lui-même pour remédier à l'insuffisance de l'instruction secondaire. Enfin, la mesure nouvelle préviendra un abus qui tend à s'introduire dans quelques localités, où un certain nombre de jeunes gens passent à l'université avant d'avoir achevé leurs humanités au collège.

Le projet de loi de 1842 avait déjà établi ce grade; mais il en abandonnait la collation aux universités agissant chacune à part et sans contrôle. De là, beaucoup d'objections que nous prévenons toutes à la fois, en chargeant de cet examen des jurys analogues à ceux qui procéderont aux autres examens académiques.

Les matières sur lesquelles portera l'examen de l'élève universitaire, sont celles qui s'enseignent dans les collèges bien organisés, sauf quelques exceptions transitoires que l'état actuel d'une partie de l'enseignement secondaire commande.

Nous venons de signaler les trois changements les plus graves qu'introduit le projet de révision, le mode nouveau de nomination des jurys, la nouvelle détermination des matières de l'examen, la création du grade d'élève universitaire; nous allons maintenant passer en revue les dispositions de détail en suivant l'ordre dans lequel elles sont destinées à se succéder dans la loi.

ART. 3 ET 5.

Le principal but de la révision de ces deux articles est la détermination de la durée des cours. Il est convenable que cette durée soit fixée par la loi. Si, en effet, certaines limites n'étaient imposées aux leçons que les élèves ont à suivre, en vain la loi prendrait-elle d'autres précautions, l'élève pourrait toujours être surchargé. Il ne faut pas oublier que, à raison de l'importance que le professeur attache à la science qu'il enseigne, il est naturellement porté à étendre ses leçons et à empiéter sur le temps que l'élève doit consacrer soit à l'étude solitaire, soit à d'autres matières. Nous avons eu en vue de n'imposer aux élèves en général qu'un *maximum* de trois heures de leçons par jour; la nouvelle rédaction de l'art. 19 motivait d'ailleurs à elle seule une disposition de ce genre, puisque la rétribution des cours varie suivant leur durée et que désormais les élèves sont tenus de prendre inscription à tous les cours destinés à les préparer à l'examen. Par cette règle uniforme inscrite dans la loi, viendra à cesser la disparité que présentent les universités de l'État où certains cours sont annuels d'un côté et semestriels de l'autre.

La plupart des cours sont semestriels, c'est-à-dire de quatre à cinq leçons par semaine pendant six mois, ou deux à trois par semaine pendant un an. Les cours plus étendus forment l'exception; le projet de loi n'en admet que deux dans la faculté de philosophie et lettres, un pour la candidature et un pour le doctorat;

il n'y a point de cours annuel dans la faculté des sciences ; dans la faculté de droit il y en a deux pour l'examen de candidat et un pour chacun des examens du doctorat ; la faculté de médecine en a six pour les trois examens. La loi introduit quelques cours trimestriels ; c'est une innovation qui était désirée. Elle contribuera à empêcher qu'un nombre trop considérable de leçons soit imposé à l'élève.

Les autres changements, qu'a subis l'art. 5, sont de peu d'importance ; ils ont pour but de le mettre en rapport avec la nouvelle dénomination des matières des examens et de rectifier certaines désignations inexactes ou peu correctes.

ART. 17.

Le règlement du 5 décembre 1835, porté en exécution de la loi du 27 septembre précédent, dit que le recteur est nommé pour une année. Quoique cette disposition ne mette pas obstacle à ce qu'il soit continué dans ses fonctions, de fait, cependant, elles sont devenues annales, et le recteur est choisi successivement dans chaque faculté. Cette espèce de roulement, qui s'est établi pour le rectorat, présente des inconvénients. Tous les professeurs ne sont pas également propres à devenir recteurs. Il vaut mieux que le Gouvernement fasse choix de l'homme qui lui paraît le plus apte et le maintienne plus longtemps ; cela devient surtout désirable en présence des modifications que nous introduisons au chap. VII de ce titre. (Art. 25 à 28.)

ART. 19.

En rendant obligatoire l'inscription aux cours, nous ne faisons qu'appliquer aux universités de l'État ce qui se pratique depuis longtemps dans les universités privées. La mesure avait déjà été proposée dans les deux projets de loi de 1838 et de 1842. Nous ne contrainsons pas l'élève d'une manière absolue à suivre chaque cours, mais nous ne voulons pas que ses parents ou lui aient intérêt à ce qu'il s'en abstienne.

Quant au taux de la rétribution des cours, nous avons maintenu celui des cours semestriels et abaissé celui des cours annuels ; c'est ce que faisait le projet de 1842. Il est juste que le professeur qui enseigne deux sciences dans deux cours semestriels, soit plus rétribué que celui qui professe un cours annuel ; le premier a une tâche plus forte. Nous ne pensons pas que le Gouvernement doive se réserver, comme on l'avait antérieurement proposé, de diminuer ce tarif des cours d'après celui que pourraient adopter les universités privées. Tel que le projet de loi le fixe, il n'a rien d'exagéré. C'est par le mérite de l'enseignement que l'État doit s'attacher à soutenir la concurrence des institutions privées, mais non en mettant les leçons au rabais.

ART. 21.

Cette disposition en reproduit une à peu près semblable du projet de 1838. La loi de 1835 ordonne une retenue d'un quart destinée à *indemniser les professeurs dont les cours par leur spécialité, sont moins fréquentés*. Aujourd'hui,

en fait, cette retenue sert à indemniser tous les professeurs dont les cours sont peu suivis. L'art. 19 faisant une obligation de l'inscription à tous les cours sur lesquels portent les examens, la retenue pourra désormais recevoir sa véritable destination.

Vraisemblablement elle ne devra plus s'élever au quart; le Gouvernement déterminera le taux de la retenue d'après les besoins que l'expérience constatera.

ART. 28.

Nous ajoutons un paragraphe nouveau à l'art. 28 de la loi de 1835; son utilité ne nous paraît pas contestable. Réunir chaque année, pour les mettre en rapport entr'eux et avec le Gouvernement, des professeurs appartenant à toutes les facultés des universités de l'État, les provoquer à s'occuper en commun des mesures à prendre dans l'intérêt du progrès de l'enseignement, est une innovation qui doit nécessairement porter de bons fruits.

ART. 33.

D'après la législation de 1835, les bourses sont données aux élèves sans distinction des établissements où ils ont fait leurs études. Le principe de rigoureuse impartialité qui nous guide, ne nous a pas permis d'hésiter sur un changement que nous proposons à cette disposition. Nous demandons que les bourses dont elle parle soient désormais affectées aux seules universités de l'État. Aux institutions privées, l'État doit une liberté franche et complète, mais il ne leur doit que la liberté. Il est libre aux particuliers d'instituer des bourses pour les établissements qu'ils fondent; l'une de nos universités privées en possède de considérables, pourquoi le Gouvernement n'aurait-il pas le même droit? N'est-il pas juste, d'ailleurs, que, lorsque l'État donne des subsides aux jeunes gens pour faire leurs études universitaires dans le pays, il exige d'eux qu'ils étudient dans les établissements sur lesquels il a une action et dont, par conséquent, l'instruction lui offre des garanties?

ART. 37.

Cet article établit le grade d'élève universitaire sur lequel nous nous sommes déjà expliqué. Ce grade, déjà admis dans le projet de 1842, est réclamé pour relever à la fois l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen de s'assurer si les jeunes gens, qui se présentent aux universités, peuvent en suivre les cours avec fruit. Souvent ils arrivent sans avoir terminé leurs humanités et très-incomplètement préparés aux études qu'ils vont aborder. De là, désertion des élèves des classes supérieures du collège et abaissement presque forcé de l'enseignement dans les universités.

Le titre d'élève universitaire étant préparatoire à la candidature en philosophie et à la candidature en sciences, nous avons dû prescrire l'intervalle d'une année

entre les deux épreuves, afin que l'élève ne comptât pas sur l'enseignement universitaire pour compléter ses études de collège.

ART. 58.

Le changement introduit dans cet article provient de ce que nous proposons, comme le faisaient aussi les projets de 1838 et de 1842, d'établir, pour les examens, une différence entre la candidature en sciences naturelles et la candidature en sciences mathématiques et physiques.

ART. 40 à 43.

Nous avons déjà parlé de ces dispositions dont la première donne au Gouvernement le droit d'organiser les jurys, les trois autres règlent les pouvoirs des présidents des jurys.

ART. 44.

L'art. 44 avance l'ouverture des deux sessions des jurys; il est naturel de la faire coïncider avec la clôture des cours. Il faut éviter, autant que possible, les prolongations extraordinaires de sessions qui peuvent entraver les études et la régularité des cours.

ART. 45.

Ainsi que nous l'avons dit, l'examen d'élève universitaire porte sur toutes les branches de l'enseignement des collèges convenablement organisés. Exiger moins ce serait exercer une influence nuisible sur l'enseignement moyen, qui, nécessairement, se renfermera dans les limites de l'examen. Ce serait nuire en même temps à l'enseignement supérieur, car on le forcerait à prendre un caractère élémentaire.

L'histoire universelle est comprise aujourd'hui dans l'enseignement des collèges, mais ce serait peut être trop exiger de l'élève que de vouloir qu'il répondît à la fois sur tout ce qui, dans cette matière, lui a été enseigné pendant les trois ou quatre dernières années. Le sort désignera chaque année, six mois à l'avance, les époques historiques sur lesquelles portera l'examen; de cette manière on aura le temps de repasser dans les collèges cette partie du cours d'histoire. Au reste, les examinateurs ne pousseront pas leurs exigences au-delà de ce qu'on peut raisonnablement demander à l'instruction secondaire.

Parmi les connaissances exigées de l'élève universitaire, figure celle de la langue allemande ou de la langue anglaise à son choix; cette connaissance sera utile à l'élève pour approfondir ses études; d'autre part, il est si désirable qu'elle se propage et que la civilisation de la Belgique se mette en rapport à la fois avec les trois grandes civilisations qui l'entourent, qu'il faut attacher de l'importance à cette partie du programme de l'examen.

ART. 46 à 51.

Ces articles règlent les matières de l'examen; nous avons déjà fait connaître les principes qui ont présidé à cette partie de la rédaction du projet de loi.

Philosophie.

La création du titre d'élève universitaire a permis de réduire notablement l'examen du candidat en philosophie, l'un des plus chargés, et d'en faire disparaître les explications d'auteurs grecs et latins, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire. L'histoire de la philosophie a aussi été rayée du programme, comme ne pouvant être enseignée avec fruit qu'aux futurs docteurs. A certains égards, d'ailleurs, le cours de philosophie y suppléera. Les antiquités romaines ont été restreintes à la partie qui traite des institutions politiques. Pour que l'élève ne rompe pas avec l'étude du grec et du latin, dont il aura encore besoin par la suite, nous lui imposons un cours d'histoire de la littérature ancienne et nous changeons le cours de *littérature française* en un cours *d'histoire de la littérature française*, qui est bien celui qui se fait aujourd'hui et que le législateur semble avoir eu en vue. Le mot *politique*, ajouté aux trois autres cours historiques, a pour but d'indiquer que l'enseignement de l'histoire dans les universités, doit considérer les faits d'un point de vue plus élevé et plus scientifique que ne peut le faire l'enseignement des collèges; cette qualification est déjà donnée par la loi actuelle au cours d'histoire moderne.

La candidature en philosophie n'étant pas seulement préparatoire à l'étude du droit, il convient d'exiger, dans la littérature ancienne, des connaissances plus étendues de ceux qui se proposent de continuer les études philosophiques. C'est l'objet de l'un des paragraphes de l'art. 46.

Le doctorat en philosophie a subi aussi une grande réduction. Il y avait là à la fois excès et insuffisance. On en fait disparaître : l'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, l'histoire des littératures modernes, le droit naturel, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

On y a rétabli les antiquités grecques, qui étaient, avec raison, exigées autrefois, comme se rattachant étroitement à l'étude de la littérature grecque, l'une des branches essentielles du doctorat en philosophie. Il importe, vu le petit nombre de récipiendaires qui se présentent pour cet examen de le rendre plus accessible. Comme pour le doctorat en sciences, la loi porte une disposition qui permettra aux spécialités de se faire jour.

Sciences.

L'enseignement, dans cette faculté, se divise en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques. Pour toute candidature en sciences, la géographie physique a été retranchée; elle est reportée au doctorat en sciences naturelles;

l'épreuve préparatoire est maintenue mais diminuée du grec et du latin qui font partie de l'examen d'élève universitaire et de l'histoire de la philosophie qui est reportée au doctorat en philosophie. La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ne suffisant pas pour occuper l'élève pendant une année, il pourra y joindre des cours de la faculté des sciences, subir ainsi son épreuve préparatoire à la fin de la première année et sa candidature à la fin de la seconde; cette candidature absorbe ordinairement aujourd'hui trois années d'études.

La loi de 1833 distingue la candidature en sciences naturelles qui conduit au doctorat en sciences de celle qui est préparatoire aux études médicales, mais sans faire de différence dans les matières d'examen. Cette différence nous l'établissons en prescrivant dans le second cas les éléments de certaines sciences, et ces sciences plus approfondies dans le premier. Si nous dispensons le futur médecin d'étudier la minéralogie, nous lui imposons d'autre part un cours complet de chimie, science plus importante pour lui.

Déduction faite des matières retranchées de toute candidature en sciences, la candidature en sciences physiques et mathématiques ne subit pas d'autre modification notable; la différence des dénominations des matières provient de la nécessité de préciser les termes trop vagues *d'introduction aux mathématiques supérieures* employés par la loi de 1833. Il a paru nécessaire aussi de définir ce qu'il fallait entendre par les mots *mathématiques supérieures* employés par cette même loi dans l'énoncé des matières de l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Au fond, c'est la seule modification introduite, et nous en dirons autant du doctorat en sciences naturelles. Seulement, on a ajouté une disposition éminemment propre à favoriser le développement des spécialités : celle qui autorise le récipiendaire à indiquer une branche de ses études sur laquelle il désire subir un examen approfondi. Il se trouvait déjà une disposition analogue dans le projet de 1842.

Médecine.

L'examen de candidat n'étant pas trop chargé, a été conservé à peu près tel qu'il existe. Les changements introduits dans les désignations relatives à l'anatomie et à la physiologie l'ont été afin de mieux préciser la nature de ces cours et ils les restreignent plutôt qu'ils ne les étendent. L'hygiène paraît devoir mieux trouver sa place dans le doctorat; elle est remplacée dans la candidature par la partie de la matière médicale qui traite de la classification des médicaments (pharmacologie) et forme, avec les éléments de la pharmacie, un cours semestriel; il précède naturellement cette autre partie de la matière médicale qui traite de l'action des médicaments (pharmacodynamique).

Pour le doctorat en médecine, la loi de 1833 admet déjà le principe de la division des examens. Le premier examen est maintenu à peu près tel qu'il existe aujourd'hui. Une partie de la matière médicale se trouvant reportée dans la candidature, l'autre partie restante (pharmacodynamique) est jointe à la thérapeutique générale; ces deux branches de la science médicale ont entre elles une affinité incontestable. Cette réduction partielle du premier examen de docteur

permet d'y faire entrer l'anatomie pathologique, dont l'enseignement réclamé par l'intérêt scientifique n'exige d'ailleurs qu'un nombre peu considérable de leçons (cours trimestriel).

Le second examen de docteur porte l'hygiène publique et privée au lieu de la police médicale qui ne forme pas une science distincte de la première. Il n'y a ici qu'un seul changement, introduit déjà dans le projet de 1842 : il consiste à rattacher à cet examen les opérations chirurgicales et obstétricales dont la loi de 1835 fait l'objet d'épreuves distinctes. Il n'y a pas d'inconvénient à exiger l'examen pratique sur deux branches qui font déjà l'objet d'un examen théorique. C'est un moyen, au contraire, de diminuer les difficultés que présente l'achèvement des études médicales. La plupart des docteurs en médecine se faisant aussi recevoir docteurs en chirurgie et en accouchements, trouveront plus de facilité à obtenir ce triple grade par un seul examen.

Droit.

La candidature en droit sera dégrevée de deux matières, la statistique et l'histoire politique moderne. L'une disparaît complètement du programme, l'autre est portée au doctorat. Pour conserver au cours de droit civil élémentaire son véritable caractère, cet enseignement est renfermé dans les limites d'une année.

Le projet de loi fait disparaître du nombre des connaissances exigées du docteur en droit : la médecine légale, qui, pour être étudiée avec fruit, exige des notions médicales que l'élève en droit ne possède pas ; l'histoire du droit coutumier et les questions transitoires dont l'importance diminue chaque jour ; le droit commercial qui peut être étudié avec le seul secours des principes généraux ; enfin, le droit administratif qui a paru assez vaste par lui-même pour mériter de faire l'objet d'un grade particulier.

Appliquant au doctorat en droit, la division des examens déjà admis aujourd'hui pour le doctorat en médecine, le projet de loi établit deux épreuves qui peuvent être subies chacune au bout d'une année. Le premier de ces examens portera sur les pandectes, le droit criminel, le droit public, et l'histoire politique moderne qui figurait dans l'examen de la candidature. Le second examen du doctorat sera exclusivement renfermé dans le droit civil et la procédure civile. C'est, on le voit, un examen d'un caractère tout à fait pratique. On reconnaîtra qu'il n'y a certes aucune exagération dans les connaissances théoriques exigées du docteur en droit. Le grand nombre de positions influentes qu'occupent dans la société les hommes qui ont acquis ce grade, devrait faire vivement regretter que leurs études restassent complètement étrangères à la connaissance de l'économie politique et à celles de l'histoire de la société moderne.

Le second examen de docteur en droit suppose un cours de droit civil de trois ans ; aujourd'hui, pour embrasser le code entier, ce cours tel qu'on le donne, exigerait un temps beaucoup plus long. Il faut en revenir à des limites raisonnables ; une année d'éléments de droit civil, pour la candidature et trois années de droit civil pour le doctorat doivent suffire à l'instruction universitaire. L'élève, dans son second examen, n'ayant à être interrogé que sur deux matières, rien

n'empêchera que la seconde année il ne suive deux cours de droit civil et que le cours de trois ans soit fait en réalité en deux années par deux ou trois professeurs, c'est ce que nous avons indiqué à l'art. 5.

Le paragraphe de l'art. 51, relatif à l'enseignement des pandectes, reconnaît un fait passé dans la pratique. L'étendue de ce cours avait obligé les professeurs des diverses universités, à convenir entre eux des matières sur lesquelles l'enseignement devait porter chaque année. Il vaut mieux que ce programme soit arrêté par le Gouvernement, qui devra naturellement consulter les représentants de cette partie de la science juridique.

Le même art. 51 contient une innovation relative à l'institution d'un doctorat en sciences politiques et administratives. Devenu candidat en droit, l'élève aura le choix de continuer ses études juridiques proprement dites ou de se consacrer aux sciences politiques et administratives. Pour que ce titre nouveau soit recherché, il faut nécessairement que le Gouvernement le prenne en considération dans la collation des fonctions administratives.

Beaucoup de jeunes docteurs en droit, n'ayant pour obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, qu'à subir un examen sur une seule matière, y consacreront volontiers une année de stage.

ART. 52.

La recommandation que contient cet article a paru utile pour rappeler aux examinateurs la nécessité de ne pas entrer dans des questions insignifiantes ou minutieuses qui ne s'adressent qu'à la mémoire du récipiendaire. Il serait à désirer qu'on ne perdît jamais de vue que les examens doivent nécessairement relever ou rabaisser l'enseignement suivant la direction qu'on leur imprime. Cette disposition autorisera, au besoin, le président du jury à en rappeler la prescription au jury.

ART. 53.

Tous les élèves inscrits pour subir le même examen, dans une même ville, subiront simultanément un seul examen écrit. C'est une économie de temps et un moyen de rendre plus égale la position des récipiendaires.

ART. 54.

Sans tenir compte du nombre différent des matières, la loi de 1835 fixe, d'une manière générale, la durée de l'examen oral, à deux heures pour un seul récipiendaire, et à trois heures pour deux ou pour trois. On a cru devoir procéder différemment, et prenant pour base la nature et le nombre des matières sur lesquelles porte chaque examen oral, on lui a donné l'étendue que l'examinateur peut raisonnablement exiger.

Les deux paragraphes, ajoutés à cet article, n'ont guère besoin d'explication : il

est inutile de prolonger la torture morale d'un élève dont l'admission est devenue impossible. Il peut être inutile aussi de l'interroger oralement sur certaines matières à l'égard desquelles l'examen écrit aurait complétement satisfait les examinateurs.

ART. 56.

La loi exigeait que l'examen oral fût annoncé trois jours d'avance. Dans certains cas où les élèves inscrits ne se présentent pas, il en résulte une perte de temps qu'on a voulu prévenir par la disposition nouvelle.

ART. 57.

La suppression, que porte cet article, résulte de ce que, désormais, c'est le président du jury et non le jury lui-même qui confère le grade. Comme il peut suspendre toute décision et requérir un nouvel examen, il n'y a pas lieu à donner une publicité immédiate à l'opinion du jury.

ART. 58 et 59.

L'ancienne disposition de l'art. 58 a déjà été remplacée par un paragraphe de l'art. 42. L'art. 58 nouveau détermine, avec le suivant, l'indemnité due aux membres des jurys. Dans l'intérêt des opérations du jury on y a favorisé les examinateurs qui se déplacent. Cet article ne fait, d'ailleurs, qu'établir une proportion entre les membres du jury pour la répartition du produit des examens. Le trésor y est désintéressé.

ART. 61.

Cette suppression est motivée par le nouveau système qui veut que les examens se fassent dans plusieurs villes.

ART. 62.

Cet article détermine la rétribution à payer pour les examens nouveaux (élève-universitaire, notaire, pharmacien). Il diminue celle de l'examen de candidat en sciences, de docteur en sciences et de docteur en philosophie. Ces grades sont souvent recherchés par des jeunes gens peu favorisés de la fortune.

L'examen du docteur en droit se payait 300 francs; les deux examens qui le remplacent coûteront chacun 150 francs.

ART. 63.

La loi de 1838 laisse au récipiendaire ajourné la faculté de se représenter dans la même session. Il en est résulté des abus que la rédaction nouvelle, d'accord avec les projets de 1838 et de 1842, a pour but de prévenir. On a ajouté pour le

réciplendaire ajourné, l'obligation de payer, à titre d'amende, quand il se représente, un quart des frais d'examen.

ART. 65.

Plusieurs dispositions nouvelles prennent place à la suite de l'art. 65 ancien.

Le grade de docteur en droit sera désormais exigé pour l'obtention d'un certain nombre de fonctions judiciaires ou administratives que la loi énumère. Pour quelques-unes d'entre elles cette condition est déjà prescrite aujourd'hui, pour d'autres (en fait) les docteurs en droit sont préférés. Pour celles-ci, nous avons cru pouvoir ériger cette condition en règle. Les motifs qui nous ont guidés sont la nature et l'importance de toutes ces fonctions et l'utilité de favoriser les études universitaires en réservant à ceux qui s'y adonnent certains emplois publics.

Des conditions aussi rigoureuses ne peuvent être imposées aux jeunes gens qui se destinent au notariat. Toutefois l'épreuve qu'ils subissent aujourd'hui laisse trop à désirer pour qu'il ne soit pas utile d'y substituer un examen plus sérieux. Cet examen auquel on n'a pas donné des proportions exagérées, sera fait par un jury de candidature en droit.

En faisant subir aux pharmaciens un examen devant un des jurys, institués en vertu de la présente loi, on fait droit aux plaintes qu'a soulevées l'insuffisance de l'épreuve qu'ils subissent aujourd'hui. Le programme de cet examen se renferme dans des limites convenables et comprend les connaissances qui peuvent être raisonnablement exigées.

Le titre de docteur en pharmacie n'est accordé que comme complément du grade de docteur en sciences naturelles. L'obtention en est facilitée au pharmacien établi depuis cinq ans; ils sont dispensés des épreuves préalables au doctorat en sciences. Les hommes capables que renferme la profession ne pourraient être obligés de recommencer un cours complet d'études.

ART. 68.

L'art. 68 nouveau a pour but de faire comprendre aux examinateurs, chargés de conférer le titre d'élève universitaire, la nécessité d'avoir égard aux faits et de ménager une certaine transition à l'avènement d'un système plus rigoureux.

ART. 69.

Il faut tenir compte aux élèves, déjà inscrits dans les facultés de philosophie et de sciences, des études qu'ils ont commencées. Ils sont dispensés du grade d'élève-universitaire, mais à condition de subir un examen sur quelques matières qui disparaissent du programme de ces deux candidatures, pour être portées à l'exa-

men d'élève-universitaire. Un délai d'un an a paru suffire; néanmoins, des cas exceptionnels pouvant se présenter, le Gouvernement aura le droit d'accorder pendant une autre année, la dispense du grade nouveau, aux jeunes gens qui prouveront avoir été inscrits avant le 1^{er} janvier 1849. C'est une faculté dont il sera usé avec réserve.

ART. 70.

D'après la loi de 1835, l'histoire politique moderne était comprise dans les cours de la candidature en droit; l'art. 54 nouveau le range, au contraire, dans le premier examen de docteur. On ne peut exiger du récipiendaire, déjà candidat, un second examen sur cette matière.

ART. 71.

Le cours de pharmacologie, qui était rangé parmi ceux du doctorat en médecine, est reporté à la candidature. Ceux qui ont déjà commencé leurs études médicales, continueront, comme par le passé, d'être examinés sur cette matière dans un des examens de doctorat.

Les élèves déjà inscrits aux cours du doctorat n'ayant pu suivre le cours d'anatomie pathologique qui n'existe pas encore, ne seront pas interrogés sur cette matière.

Les candidats en médecine, ayant déjà subi, conformément à la loi de 1835, un examen sur l'hygiène, ne seront plus examinés sur cette science dans le second examen de docteur où elle est reportée.

ART. 72.

Enfin l'art. 72 reproduit le principe de l'art. 69 ancien.

La Chambre remarquera qu'on a évité de rattacher à la question des grades académiques plusieurs de celles qui ont été soulevées depuis quelque temps parmi les personnes qui s'occupent des diverses branches de l'art de guérir. Le projet de loi ne décide ni la question du cumul des professions de médecin et de chirurgien, ni celle de la vente des médicaments par les médecins, ni celle de l'âge des pharmaciens, etc., etc. Il nous a semblé que la loi actuelle ne devait s'occuper que des conditions scientifiques nécessaires à l'exercice de certaines professions ou fonctions; quant aux autres conditions d'aptitude, c'est à une législation spéciale à les régler. Si le projet de loi était sorti de ses limites pour les médecins et les pharmaciens, il eût été entraîné à en sortir également pour toutes les professions que les examens concernent, pour les avocats, les avoués, les notaires, etc. Pour tous il n'a déterminé que les conditions d'aptitude scientifique. Aller au delà, c'eût été s'exposer à donner au projet de loi et aux débats, qu'il doit soulever, des proportions qui auraient pu en compromettre le sort ou, au moins, en retarder la discussion.

Il me reste à engager la Chambre à procéder sans retard à l'examen de la loi. Les changements qu'elle annonce dans les examens, vont nécessairement jeter de l'incertitude dans l'esprit des élèves et causer quelque trouble dans leurs travaux ; il est donc désirable qu'une prompte décision intervienne.

Le Gouvernement s'estimera heureux, Messieurs, si l'application de la législation nouvelle peut, en respectant les droits des diverses opinions, assurer le développement des hautes études et le progrès de la civilisation nationale.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi ci-joint, concernant l'enseignement supérieur et le jury d'examen pour les grades académiques.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

La loi du 27 septembre 1833, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après dans les art. 3, 5, 17, 19, 21, 23, 26, 27, 28, 30, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72 et 75; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications.

ART. 3.

L'art. 3 est remplacé par le suivant :

L'enseignement supérieur comprend :

Dans les facultés de philosophie et lettres :

La littérature orientale (cours annuel);

L'anthropologie, la logique et la philosophie morale (cours annuel);

La métaphysique (cours semestriel);

La littérature grecque (cours semestriel);

La littérature latine (cours semestriel);

L'esthétique (cours trimestriel);

La littérature française (cours semestriel);

La littérature flamande (cours semestriel);

Les antiquités romaines (cours semestriel);

L'archéologie (cours semestriel);

L'histoire politique de l'antiquité (cours trimestriel);

L'histoire politique du moyen âge (cours semestriel);

L'histoire politique de la Belgique (cours trimestriel);

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne (cours semestriel);

L'histoire politique moderne (cours semestriel);

L'économie politique (cours trimestriel);

Les antiquités grecques (cours trimestriel);

L'histoire de la littérature ancienne (cours semestriel).

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

La haute algèbre et la géométrie analytique (cours semestriel);

La géométrie descriptive avec ses applications à la perspec-

tive, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente (cours semestriel);

Le calcul différentiel et intégral (cours semestriel);

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale;

La mécanique analytique et les éléments de mécanique céleste (cours semestriel);

La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie (cours trimestriel);

L'astronomie physique (cours trimestriel);

La physique expérimentale (cours semestriel);

La physique industrielle;

Les éléments de physique mathématique;

La chimie inorganique et organique (cours semestriel);

La chimie appliquée;

La minéralogie (cours semestriel);

La géologie y compris la géographie physique (cours semestriel);

La botanique y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes (cours semestriel);

La zoologie (cours semestriel);

L'anatomie et la physiologie comparées (cours semestriel);

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit; l'histoire et les institutes du droit romain (cours annuel);

La philosophie du droit (cours trimestriel);

Les pandectes (cours annuel);

Le droit public interne et externe (cours trimestriel);

Le droit administratif (cours annuel);

Les éléments du droit civil moderne (cours annuel);

Le droit civil moderne (cours de trois ans, fait en deux ans par 2 ou 3 professeurs);

Le droit criminel y compris le droit militaire (cours semestriel);

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires (cours semestriel);

Le droit commercial (cours semestriel);

La science du notariat;

[Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent (cours semestriel)];

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine;

L'anatomie humaine (générale et descriptive; cours annuel);

L'anatomie pathologique (cours trimestriel);

Le physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première (cours annuel);

L'hygiène publique et privée (cours semestriel);

La pathologie générale (cours semestriel);

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique, (cours semestriel);

La pharmacologie et les éléments de pharmacie (cours semestriel);

La pharmacie théorique et pratique (cours semestriel);

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes (cours de deux ans);

La clinique interne (cours annuel);

La pathologie chirurgicale (cours annuel);

La médecine opératoire (cours semestriel);

La clinique externe (cours annuel);

Le cours théorique et pratique des accouchements (cours semestriel);

La médecine légale (cours trimestriel).

ART. 5.

L'art. 5 est remplacé par la rédaction suivante :

Les cours sont annuels, semestriels et trimestriels.

Ils comprennent quatre ou cinq heures de leçons par semaine.

Toutefois le nombre de leçons prescrit pour un cours semestriel peut être réparti sur toute l'année. Le nombre de leçons prescrit pour un cours trimestriel peut être réparti sur un semestre ou sur toute l'année.

Pour les écoles spéciales annexées aux facultés des sciences et pour les écoles normales, la durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Il en est de même des cours qui, à l'art. 3 de la présente loi, ne sont indiqués ni comme annuels, ni comme semestriels, ni comme trimestriels. Ces cours sont inférieurs en durée aux cours trimestriels et le Gouvernement peut les adjoindre à un autre cours.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la faculté, peut réunir deux cours trimestriels en un cours semestriel et deux cours semestriels en un cours annuel ou diviser un cours annuel en deux cours semestriels et un cours semestriel en deux cours trimestriels.

Les programmes des cours sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 17.

A l'art. 17 est ajouté le paragraphe suivant :

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

ART. 19.

L'art. 19 est remplacé par la rédaction suivante :

L'étudiant porté au rôle, prend inscription à tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il ne peut prendre d'inscriptions séparées.

Il paie en deux termes, anticipativement et par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique la somme due pour ces divers cours.

Le taux des cours annuels est de 80 francs pour la faculté de droit, et de 60 francs pour les autres facultés. Celui des cours semestriels est de 50 francs pour la faculté de droit et de 40 francs pour les autres facultés ; celui des cours trimestriels est de 35 francs pour la faculté de droit et de 30 francs pour les autres facultés.

Le Gouvernement fixe le taux des cours qui n'appartiennent à aucune de ces trois catégories. Il fixe également s'il y a lieu la rétribution à payer pour les leçons de manipulations ou d'opérations.

Les personnes qui n'aspirent pas aux grades ordinaires peuvent également, moyennant l'autorisation préalable de la faculté, prendre inscription à un ou plusieurs cours.

ART. 21.

L'art. 21 est remplacé par la rédaction suivante :

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, déduction faite de la retenue opérée par le Gouvernement et de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

La retenue opérée par le Gouvernement ne peut excéder le quart des inscriptions et elle sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève en prenant inscription déclare vouloir suivre le cours d'un agrégé, celui-ci touche le montant de la rétribution sur laquelle il n'est point fait de retenue.

ART. 28.

L'art. 28 est remplacé par ce qui suit :

Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence de concert avec l'inspecteur-administrateur et avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 30.

L'art. 30 est remplacé par ce qui suit .

Il est fait, tous les trois ans, aux Chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 35.

L'art. 35 est remplacé par ce qui suit :

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à des élèves des universités de l'État peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 36.

A l'art. 36 est ajouté le paragraphe suivant :

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives.

ART. 37.

A l'art. 37 est ajouté un premier paragraphe, ainsi conçu :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

ART. 38.

L'art. 38 est remplacé par ce qui suit :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 40.

L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

ART. 41.

L'art. 41 est remplacé par ce qui suit :

Les grades sont conférés et les certificats d'élèves universitaires ainsi que les diplômes sont délivrés au nom du Roi par le président de chaque jury sur l'avis conforme du jury.

Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 42.

L'art. 42 est remplacé par ce qui suit :

Le président du jury peut, s'il le juge nécessaire, suspendre toute décision favorable ou défavorable jusqu'à ce que l'élève

ait subi un nouvel examen devant le même jury ; il peut aussi faire procéder à un supplément d'examen par les membres du jury qu'il désignera ; il peut, dans le même cas, renvoyer le récipiendaire à une nouvelle session ou l'autoriser à se présenter devant un autre jury.

ART. 43.

L'art. 43 est remplacé par ce qui suit :

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 44.

L'art. 44 est remplacé par le suivant :

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

Le Gouvernement règle les époques auxquelles les jurys se rendent dans les villes où ils doivent siéger.

ART. 45.

L'art. 45 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ; une traduction de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire ; la géographie ancienne et moderne ; les principaux faits de l'histoire universelle ; l'histoire de la Belgique ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ; les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Chaque année, six mois avant la session, le Gouvernement détermine par la voie du sort les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

ART. 46.

L'art. 46 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit comprend :

L'histoire de la littérature française ; l'histoire de la littérature ancienne ; l'histoire politique de l'antiquité ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale ; les anti-

quités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque et la langue latine.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

- La littérature latine ;
- La littérature grecque ;
- Les antiquités grecques ;
- La métaphysique générale et spéciale ;
- L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 47.

L'art. 47 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en sciences naturelles est de deux sortes :

Si le récipiendaire se destine à la médecine, l'examen comprend :

La chimie inorganique ou organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie.

Si le récipiendaire se destine à l'étude des sciences naturelles, l'examen comprend :

La minéralogie ; la botanique et la physiologie des plantes ; la zoologie ; la physique expérimentale ; la chimie organique et inorganique.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale ; la haute algèbre ; la statique élémentaire ; la chimie inorganique ; la minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

ART. 48.

L'art. 48 est remplacé par le suivant :

L'examen pour le doctorat en sciences comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques et sur la chimie inorganiques s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix ;

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales et la géographie physique ;

La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux branches du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie, il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 49.

L'art. 49 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade de docteur en science physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes au choix du récipiendaire ;

La physique mathématique ;

La mécanique céleste ; l'astronomie physique ; le calcul des probabilités ; la chimie organique et inorganique.

3° La géologie.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux branches du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

ART. 50.

L'art. 50 est remplacé par le suivant :

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique ; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ; l'anatomie pathologique.

5° Le deuxième examen de doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale ; la théorie des accouchements ; la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales ; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

ART. 51.

L'art. 51 est remplacé par ce qui suit :

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'économie politique ; l'encyclopédie, l'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Le droit civil élémentaire (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Le droit naturel ou la philosophie du droit.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public ;

L'histoire politique moderne ;

Le droit criminel ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de trois ans) ;

La procédure civile.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'histoire politique moderne, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 52.

A l'art. 52 est ajouté un second paragraphe ainsi conçu :

Les jurys dans les examens en général et particulièrement dans ceux d'histoire, éviteront de poser des questions sur ce qui est d'intérêt secondaire.

ART. 53.

L'art. 53 est remplacé par le suivant :

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui, dans une même ville, doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

L'examen oral d'un récipiendaire ne peut avoir lieu plus tôt que le surlendemain de son examen par écrit.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 53.

L'art. 53 est remplacé par le suivant :

La durée de l'examen oral est réglé comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire.

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures.

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure.

Candidature en sciences naturelles :

Pour le récipiendaire se destinant aux études médicales, une heure ;

Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, une heure.

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, deux heures ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen du docteur en sciences politiques et administratives ;

Pour les candidats en droit, une heure ;

Pour les docteurs en droit, une demi-heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;

Examen de pharmacien, une heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Il peut se dispenser de comprendre dans l'examen oral les matières sur lesquelles le récipiendaire a fait preuve de connaissances suffisantes dans les réponses écrites.

ART. 56.

L'art. 56 est remplacé par le suivant :

Tout examen oral est public. Il est annoncé d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

A l'art. 57 les mots : il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public sont supprimés.

ART. 58.

L'art. 58 est remplacé par le suivant :

La somme provenant des rétributions payées pour l'examen d'élève universitaire est répartie entre les membres du jury dans la proportion du nombre des élèves à l'examen desquels chacun d'eux a assisté.

ART. 59.

L'art. 59 est remplacé par le suivant :

Chaque membre des autres jurys reçoit cinq francs par élève examiné et vingt francs par jour de séjour ou de voyage, s'il y a lieu à déplacement, sauf réduction proportionnelle si les sommes payées par les récipiendaires ne suffisent point pour couvrir cette dépense.

ART. 61.

A l'art. 61, les mots : sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études sont supprimées.

ART. 62.

L'art. 62 est remplacé par le suivant :

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen d'élève universitaire.	fr. 20
Pour la candidature en philosophie.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen du docteur en droit.	150
Pour le second examen du docteur en droit.	150

Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Le candidat en droit paye.	fr. 150
Le docteur en droit paye.	50

Pour le grade de candidat en sciences y compris l'épreuve préparatoire	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine.	80
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80
Pour le second.	100
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de pharmacien	50

ART. 63.

L'art. 63 est remplacé par le suivant :

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session devant un jury quelconque, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de son ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session devant aucun jury, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 63.

A l'art. 63 § 1^{er} les mots ou d'accoucheur sont remplacés par les mots d'accoucheur ou d'oculiste.

Les dispositions suivantes termineront le même article :

Nul ne peut être nommé avoué, juge-de-paix, greffier près cour de cassation, commis greffier près la même cour, greffier près d'une cour d'appel, commis-greffier près d'une cour d'appel, greffier près d'un tribunal de première instance, greffier près d'un tribunal de commerce, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Est néanmoins dispensé du grade de docteur pour être nommé greffier près d'un tribunal de première instance, celui qui a exercé les fonctions de greffier près d'un autre tribunal de première instance ou, pendant sept ans, celles de commis-greffier.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury de candidature en droit, un examen sur le droit civil élémentaire et sur les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Est dispensé de cet examen celui qui, avant la promulgation de la présente loi, a obtenu le titre de candidat notaire.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury désigné par le Gouvernement un examen sur le latin, les éléments de physique et de botanique, la chimie inorganique, particulièrement dans ses applications à la médecine, la pharmacie théorique et pratique.

Cet examen comprendra en outre des opérations chimiques et pharmaceutiques, et le récipiendaire justifiera de trois années de stage officinal par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales.

Celui qui subit l'examen de pharmacien et les examens prescrits pour le doctorat en sciences naturelles peut prendre le titre de docteur en sciences naturelles et en pharmacie.

Les pharmaciens établis depuis cinq ans au moins avant la promulgation de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles et en pharmacie en subissant l'examen requis pour le grade de docteur en sciences naturelles. Ils sont dispensés de tout autre examen ou grade préparatoire.

Les pharmaciens militaires actuellement en service et qui ont subi l'examen prescrit aux pharmaciens de seconde classe par le règlement annexé à l'arrêté du 15 mars 1836, sont assimilés, quand ils quittent l'armée, aux personnes qui ont subi l'examen de pharmacien établi par la présente loi.

Dispositions transitoires.

ART. 68.

Les art. 68 à 75 sont remplacés par les suivants :

Pendant les deux premières années, à partir de la promulgation de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande ou sur la langue anglaise et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques. Dans ce cas il ne pourra y avoir lieu qu'à la simple admission.

ART. 69.

Pendant l'année 1849, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences, pourront être dispensés de prendre le titre d'élève-universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et le latin au lieu de le subir sur l'histoire de la littérature ancienne, et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra étendre l'exemption du grade d'élève-universitaire, même pendant les

deux sessions de 1850 aux récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} janvier 1849.

ART. 70.

Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, ont été interrogés sur l'histoire politique moderne sont dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 71.

Pour les deux sessions de l'année 1849, l'examen de candidat en médecine ne comprend point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine n'ont pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions de l'année 1849, le premier examen de docteur en médecine ne comprend point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine ont été interrogés sur l'hygiène, sont dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 72.

Les art. 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.
